



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 32-2022-11-30-00002
portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du
système Neste**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 modifié portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 23 novembre 2022 considérant le stock des réserves de coteaux à un niveau historiquement bas par rapport à la période 1995-2021 avec un stock global de 18 % ;

Considérant la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant la nécessité de reconstituer les ressources des retenues structurantes permettant de sécuriser les usages prioritaires ;

Considérant la situation pluviométrique déficitaire du mois de février au mois d'octobre, chaque pluviométrie mensuelle cumulée étant inférieure à la normale (1981-2010) ;

Considérant la situation pluviométrique sur le mois de novembre qui a dépassé la moyenne et au-delà de la normale avec 60 mm environ à la station pluviométrique d'Auch permettant de satisfaire la qualité du milieu ;

Considérant l'ensemble des indicateurs de gestion du système Neste, dont la faiblesse du débit de la Neste et le volume résiduel stocké (niveau décennal sec en moyenne glissante sur 10 jours), ne permettant pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit d'alerte renforcé (QAR), débit en dessous duquel le niveau des mesures de restriction est réévalué ;

Considérant l'effet limité des précipitations du mois de novembre sur l'augmentation des débits des cours d'eau du système Neste et les perspectives de reprise d'un temps sec sur le mois de décembre 2022 ;

Considérant que 56% des eaux captées pour la production d'eau potable sur le département s'appuyant sur la ressource superficielle, proportion qui monte à 80% sur le seul sous bassin versant des rivières de Gascogne, la production d'eau potable dans le département dépend de la capacité de réalimentation depuis le canal et les retenues structurantes ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limitation des prélèvements en eau

Usage agricole :

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste traversant le département du Gers (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte renforcée.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 50 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 3,5 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement qui a été communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'étiage.

Cas particulier du maraîchage :

Les interdictions décrites dans les paragraphes précédents peuvent ne pas être appliquées pour les cultures maraîchères; dans ce cas l'irrigation de ces cultures **est interdite tous les jours durant 12h00, entre 08h00 et 20h00.**

Les mêmes modalités peuvent être appliquées en cas de recours à des dispositifs de goutte-à-goutte.

Usage depuis le réseau d'eau potable :

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes et concernent **la totalité des communes relevant du périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.** Celles-ci sont listées en annexe 2.

Les mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont les suivantes :

Seuil	Mesures de restriction des usages à partir des réseaux d'eau potable
Alerte renforcée	<ol style="list-style-type: none">1. Véhicules : interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité publique.2. Nettoyage extérieur : interdiction de nettoyage des terrasses, des toits et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.3. Voiries : lavage interdit sauf impératif sanitaire ou de travaux, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.4. Piscines : interdiction de remplissage annuel des piscines pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels. Vidange exceptionnelle des piscines publiques soumise à autorisation4. Plantations ornementales (pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport) : interdiction d'arrosage (jardins potagers non concernés).5. Fontaines publiques : arrêt des fontaines en circuit ouvert ou fermé.

	<p>6. <u>Plans d'eau de loisirs</u> : interdiction de remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisirs, quelle que soit leur surface, pour particuliers et collectivités. Interdiction de vidange de plan d'eau dans les cours d'eau.</p> <p>7. <u>Stations d'épuration</u> : surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles. Travaux sur stations d'épuration et réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur, soumis à autorisation préalable et susceptibles d'être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>8. <u>Activités industrielles et commerciales</u> : Consommation d'eau limitée au strict nécessaire, avec renseignement hebdomadaire du registre de prélèvement.</p> <p>9. <u>Industries et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</u> : consommations en eaux limitées au strict nécessaire, selon les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Si nécessaire, des dispositions doivent être prévues dans leur arrêté d'autorisation pour permettre le stockage des rejets dans le cas de leur interdiction. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p>
--	---

Usage urbain et industriel, y compris dilution des rejets :

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

Usage domestique et de loisirs (terrains de sport – espaces verts – potager...)

Les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mêmes mesures de limitation des prélèvements que celles applicables aux usages agricoles pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Usage des sports nautiques

Les pratiques de sports aquatiques sont interdites sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

Usage d'arrosage des terrains de golf

Les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. Les mesures de restriction sont les suivantes, et complètent l'accord cadre « Golf et Environnement » du 1/07/2019.

Les réserves dans les golfs, alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les gestionnaires.

Seuil	Restriction des arrosages pour golfs
Alerte renforcée	interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60%

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 – Remplissage des retenues

Le remplissage des retenues individuelles et collectives par pompage à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes exploitées par la CACG (voir la liste en annexe 5) dans le cadre d'une d'hydraulicité suffisante pour assurer, sans lâchers de montagne et sans faire appel à la dérogation basse Neste,

le DOE à Sarrancolin et la satisfaction des usages prioritaires. Ce remplissage des retenues structurantes sera présenté lors des comités techniques Neste et dans les bulletins de situation hydrologique des bassins Neste et Rivières de Gascogne produits par la CACG.

Article 4 - Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'au 28 janvier 2023, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

La sous-préfète de Mirande,

Les maires du département,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,


Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

30 NOV. 2022


Le préfet,
Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques).
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délais de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

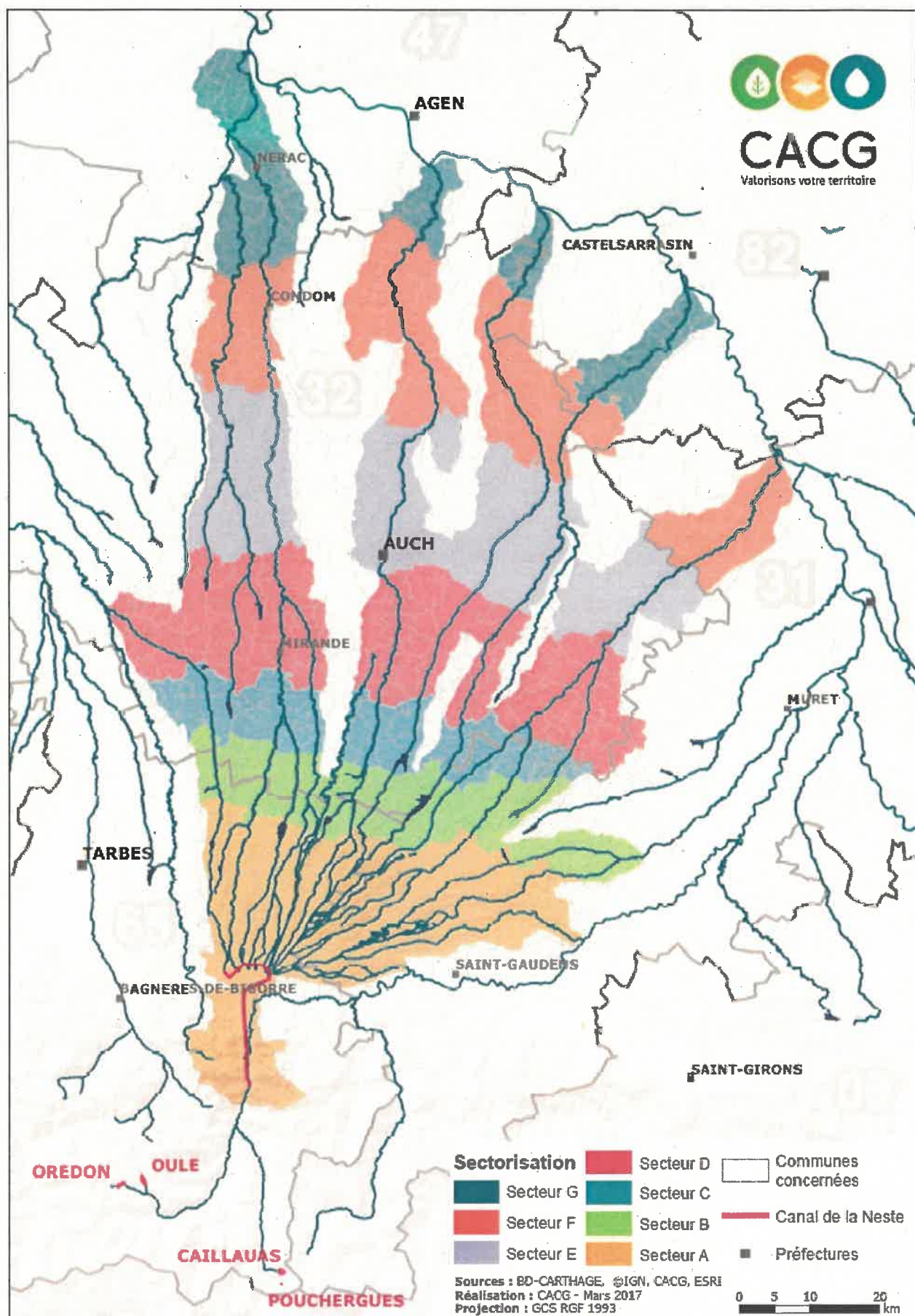
Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste du département du Gers

Arrats
Aussoue
Baïse
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Gers
Gesse
Gimone
Guiroue
Lizet
Marcaoue
Osse
Save

Annexe 2

Secteurs géographiques



Annexe 3

Organisation des tours d'eau par secteur

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
B=2	interdit	autorisé	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Restrictions
3,5 jours par
semaine

Annexe 4

Liste des communes

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	B	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	E	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E	Castex	32086	B
Augnac	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Mourmède	32015	B	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	C	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	C	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courrensan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazugues	32034	C	Duran	32117	E
Beaucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escomeboeuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Bérault	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bézolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respaillès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D	Miramont-Latour	32255	E
Labéjan	32172	D	Mirande	32256	D
Labrihe	32173	F	Mirannes	32257	D
Lagarde	32176	F	Mirepoix	32258	E
Lagarde-Hachan	32177	C	Monbardon	32260	C
Lagardère	32178	E	Monblanc	32261	D
Laguian-Mazous	32181	C	Monbrun	32262	E
Lahas	32182	E	Moncassin	32263	C
Lahitte	32183	E	Monclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne	32184	E	Moncorneil-Grazan	32266	C
Lalanne-Arqué	32185	B	Monferran-Plavès	32267	D
Lamaguère	32186	D	Monferran-Savès	32268	E
Lamazère	32187	D	Monfort	32269	F
Lanepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bernet	32272	B
Larroque-Engalin	32195	F	Monlezun	32273	D
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monpardiac	32275	C
Lartigue	32198	D	Montadet	32276	D
Lasseube-Propre	32201	D	Montamat	32277	D
Lauraët	32203	F	Montaut	32278	C
Lavardens	32204	E	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laveraët	32205	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Laymont	32206	D	Mont-de-Marrast	32281	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Montégut	32282	E
Leboulin	32207	E	Montégut-Arros	32283	B
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Arné	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Mourède	32294	E
Malabat	32225	C	Nizas	32295	D
Manas-Bastanous	32226	B	Nojhan	32297	D
Manent-Montané	32228	B	Nougaroulet	32298	E
Mansempuy	32229	E	Orbessan	32300	D
Mansencôme	32230	F	Omézan	32302	D
Marambat	32231	E	Pallanne	32303	D
Maravat	32232	E	Panassac	32304	C
Marcillac	32233	D	Pauilhac	32306	F
Marestaing	32234	E	Pavie	32307	D
Marsan	32237	E	Pébées	32308	D
Marseillan	32238	D	Pellefigue	32309	D
Marsolan	32239	F	Pergain-Taillac	32311	F
Mascaras	32240	D	Pessan	32312	D
Mas-d'Auvignon	32241	F	Pessoulens	32313	F
Masseube	32242	C	Pessoulens	32313	F
Maurens	32247	E	Peyrecave	32314	G
Mauroux	32248	F	Peyrusse-Grande	32315	D
Mauvezin	32249	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Meilhan	32250	C	Pis	32318	E
Mérens	32251	E	Plieux	32320	F
Miélan	32252	C	Polastron	32321	D
Miradoux	32253	F	Pompiac	32322	D
Miramont-d'Astarac	32254	D	Ponsampère	32323	C

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	B	Saint-Martin-Gimois	32392	D
Pouylebon	32326	D	Saint-Maur	32393	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Médard	32394	D
Préchac	32329	E	Saint-Mézard	32396	F
Preignan	32331	E	Saint-Michel	32397	C
Préneron	32332	E	Saint-Orens	32399	E
Pujaudran	32334	E	Saint-Ost	32401	B
Puycasquier	32335	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puylausic	32336	D	Saint-Sauvy	32406	E
Puységur	32337	E	Saint-Soulan	32407	D
Razengues	32339	E	Samaran	32409	C
Réjaumont	32341	E	Samatan	32410	D
Ricourt	32342	D	Sansan	32411	D
Riguepeu	32343	E	Saramon	32412	D
Roquebrune	32346	E	Sarcos	32413	B
Roquefort	32347	E	Sarraguzan	32415	B
Roquelaurie	32348	E	Sarrant	32416	F
Roques	32351	E	Sarrant	32416	F
Rozès	32352	E	Sauveterre	32418	D
Sabaillan	32353	D	Sauviac	32419	C
Sadeillan	32355	B	Sauvimont	32420	D
Saint-André	32356	D	Savignac-Mona	32421	D
Saint-Antoine	32358	G	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Antonin	32359	E	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Arailles	32360	D	Ségoufielle	32425	E
Saint-Arroman	32361	C	Seissan	32426	D
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sembouès	32427	C
Saint-Blancard	32365	B	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Brès	32366	E	Sempesserre	32429	F
Saint-Caprais	32467	E	Sère	32430	C
Saint-Christaud	32367	D	Séremputy	32431	E
Saint-Clar	32370	F	Simorre	32433	D
Saint-Créac	32371	F	Sirac	32435	E
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Solomiac	32436	F
Sainte-Christie	32368	E	Solomiac	32436	F
Sainte-Dode	32373	C	Tachaires	32438	D
Sainte-Gemme	32376	E	Terraube	32442	F
Saint-Élix	32374	D	Tillac	32446	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Marie	32388	E	Touget	32448	E
Sainte-Mère	32395	F	Tourdun	32450	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Touman	32451	C
Saint-Georges	32377	E	Tourmecoupe	32452	F
Saint-Germier	32379	E	Tourrenquets	32453	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Traversères	32454	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Troncens	32455	C
Saint-Justin	32383	D	Tudelle	32456	E
Saint-Léonard	32385	F	Urdens	32457	F
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Loube	32387	D	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Martin	32389	D	Villefranche	32465	C
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	Viozan	32466	C

Annexe 5

Liste des retenues structurantes assurant la réalimentation du système Neste

Retenues directement connectées au canal de la Neste
Sère Rustaing
Lizon
Puydarrieux
Magnoac
Astarac
Gimone
Retenues connectées par pompage
Lizet
Marcoue
Saint-Frajou